

**Le Président**  
Maire de Marseille  
Ancien Ministre  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/130/CM**

## **Ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Velaux.**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9 relatifs à la mise à enquête publique des zonages d'assainissement,
- Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-27
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le dossier relatif au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Velaux soumis à enquête publique,
- La décision n°E17000050/13 du 10 avril 2017 du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur, Monsieur Daniel Alexandrian, Ingénieur civil des forêts consultant en environnement.

### **CONSIDÉRANT**

Que le P.L.U de la commune de Velaux a été approuvé le 28 décembre 2015 sans avoir soumis à enquête publique les zonages d'assainissement en raison d'un arrêté de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (arrêté n°CE-2015-93-13-07) qui rendait le zonage d'assainissement éligible à une évaluation environnementale, éligibilité qui a été par la suite annulée suite à un recours de la commune de Velaux.

Considérant que l'enquête publique du zonage d'assainissement ne peut plus être réalisée conjointement avec celle du PLU comme le prévoit l'article L123-6.

Compte tenu de sa compétence eau et assainissement sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'autorité compétente chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique pour le zonage d'assainissement des eaux usées, et la commune est compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

**Reçu au Contrôle de légalité le 2 Juin 2017**

Considérant qu'en accord avec la commune de Velaux, les enquêtes pour les zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales sont réalisées conjointement.

Qu'il est maintenant nécessaire de prendre un arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Velaux.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet, durée et dates de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Velaux.

L'enquête sera menée pour une durée de 31 jours à compter du 28 juin 2017 jusqu'au 28 juillet 2017 inclus, et conjointement à l'enquête sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence de la commune de Velaux.

### **Article 2 : Désignation des commissaires enquêteurs**

Par décision n° E17000050/13 du 10 avril 2017, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné en tant que commissaire enquêteur :

Titulaire : Monsieur Daniel Alexandrian, Ingénieur civil des forêts consultant en environnement.

### **Article 3 : Composition du dossier soumis à enquête publique**

Le dossier soumis à enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- la carte de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Velaux,
- la notice correspondante,
- le présent arrêté,
- le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur afin de consigner les observations du public,
- le registre dématérialisé : [ep.eauxusees@mairie-de-velaux.fr](mailto:ep.eauxusees@mairie-de-velaux.fr)

### **Article 4 : Consultation du dossier soumis à enquête publique**

Le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'enquête publique sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- **Mairie de Velaux** : Hôtel de Ville – 997, Avenue Jean Moulin – 13 880 Velaux.
- **Horaires d'ouverture** : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête de la mairie ou sur le registre dématérialisé ([ep.eauxusees@mairie-de-velaux.fr](mailto:ep.eauxusees@mairie-de-velaux.fr)) ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la Mairie de Velaux ou au service eau et assainissement de la Métropole (adresse postale : Métropole Aix-Marseille-Provence Direction de Eau et Assainissement – 281, Boulevard Maréchal Foch BP 274 – 13 666 Salon de Provence)

### **Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur**

Dans le cadre de cette enquête publique le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public afin de recueillir ses observations, en Mairie de Velaux :

**Reçu au Contrôle de légalité le 2 Juin 2017**

- 28 juin (9h00-12h00)
- 12 juillet (14h00-17h00)
- 17 juillet (9h00-12h00)
- 28 juillet (14h00-17h00)

#### **Article 6 : Rapport et conclusion du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au zonage d'assainissement. Il transmettra l'ensemble des pièces dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux d'annonces légales ci-après :

- La Provence,
- La Marseillaise.

Cet avis sera affiché :

- à proximité de l'entrée de l'Hôtel de Ville, Avenue Jean Moulin,
- à proximité de l'entrée de l'école Jean Jaurès,
- à proximité de l'entrée de l'école Jean Giono, Avenue de la République,
- à l'entrée de la zone d'activités la Verdière I, Rue Marie Ampère.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Président de la Métropole.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet immédiat.

#### **Article 9 : Notification et exécution du présent arrêté**

Ampliation du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Messieurs les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
- Monsieur le Commissaire Enquêteur titulaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 Juin 2017

**Article 10** :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 juin 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 2 Juin 2017